

## Entreprises

Publié le 19/11/2022

### Création d'entreprise : choisir la forme juridique de votre entreprise

La création d'une entreprise implique de **choisir sa forme juridique**. Pour faire ce choix, il faut prendre en considération les éléments suivants : nombre d'associés, montant du capital social ou encore régime social ou fiscal du dirigeant ainsi que l'étendue de la responsabilité.

Comparatif entre les formes juridiques

Type d'entreprise	Capital social / Apports	Nombre d'associés	Responsabilité financière des associés / entrepreneur	Imposition des bénéficiaires
<u>Entrepreneur individuel (EI)</u> (y compris <u>micro-entrepreneur</u> )	Non concerné	Non concerné	Limitée au patrimoine professionnel	IR , mais option possible pour IS
<u>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)</u>	Libre	1	Limitée au montant des apports	IR, mais option possible pour l'IS
<u>Société à responsabilité limitée (SARL)</u>	Libre	Entre 2 et 100 associés	Limitée au montant des apports	IS, mais option possible pour l'IR
<u>Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)</u>	Libre	1	Limitée au montant des apports	IS, mais option possible pour l'IR
<u>Société par actions simplifiée (SAS)</u>	Libre	2 minimum	Limitée au montant des apports	IS, mais option possible pour l'IR
<u>Société anonyme (SA)</u>	37 000 €	2 minimum (société non cotée en bourse) 7 minimum (société cotée en bourse)	Limitée au montant des apports	IS, mais option possible pour l'IR
<u>Société en nom collectif (SNC)</u>	Libre	2 minimum	Responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société sur l'ensemble de leurs biens personnels Commandités : responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société	IR
<u>Société en commandite simple (SCS)</u>	Libre	2 minimum (1 commandité, 1 commanditaire)	Commanditaires : responsables dans la limite de leurs apports Commandités : responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société	IR, mais option possible pour l'IS
<u>Société en commandite par actions (SCA)</u>	37 000 € (ou 225 000 € en cas d'offre au public de titres)	4 minimum, 1 commandité (commerçant) et 3 commanditaires (non commerçants, dont la responsabilité est limitée aux apports)	Commanditaires : responsables dans la limite de leurs apports Commandités : responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société	IS

<b>Entrepreneur individuel (EI)</b>
---

Lorsqu'on souhaite exercer une **activité seul**, l'entreprise individuelle est une très bonne option. Les formalités de création et la gestion de l'entreprise sont plus simples que celles d'une société. Par exemple, vous n'aurez pas besoin de rédiger des statuts ou de constituer un capital social.

L'entreprise individuelle, contrairement à la société, **n'entraîne pas la création d'une autre personnalité juridique**. Elle est rattachée à votre personne, vous exercez en tant qu'indépendant une activité commerciale, artisanale, libérale.

Étendue de la responsabilité

En tant qu'entrepreneur individuel, votre patrimoine personnel et votre patrimoine professionnel sont **séparés**.

Cette séparation protège votre patrimoine personnel (ex : vos livrets, votre résidence secondaire) de vos éventuelles dettes professionnelles.

Imposition des bénéfices

En tant qu'entrepreneur individuel, vous êtes imposé directement au titre de **l'impôt sur le revenu (IR)**.

Votre rémunération **dépend de votre chiffre d'affaires**. C'est à vous de déterminer vos revenus, par rapport au montant qu'il vous reste après le paiement de vos impôts, de vos cotisations sociales et de vos autres obligations mensuelles (charges liées au local, fournisseurs...).

Il n'y a pas de règle, vous pouvez décider de vous verser une rémunération fixe ou bien de re-calculer votre rémunération chaque mois. Vos impôts sont calculés et prélevés sur votre chiffre d'affaires.

**À noter**

Vous avez la possibilité d'opter pour **l'impôt sur les sociétés (IS)** afin d'être assimilé à une EURL.

Régime social

En tant qu'entrepreneur individuel, vous êtes soumis au **régime des travailleurs non salariés**. Le montant et le calcul de vos cotisations sociales varient en fonction de votre revenu. Elles représentent environ 45 % de votre revenu d'activité.

### **Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)**

Vous pouvez utiliser cette forme de société si vous souhaitez exercer une activité commerciale, artisanale, libérale en étant seul.

Nombre d'associés

1 seul associé (personne physique ou morale).

Montant du capital social

Il n'y a pas de capital social minimum.

Le capital social est composé d'apports en numéraire (argent) et/ou d'apports en nature (par exemple, un ordinateur, une voiture). Il est possible d'effectuer des (mise à disposition d'un savoir-faire ou de compétences spécifiques) qui n'entrent pas dans la composition du capital social.

Les **apports en numéraire** doivent être versés de la façon suivante :

Au moins 20 % des apports lors de la création de la société.

Le solde dans les 5 ans après l'immatriculation de l'Eurl

Étendue de la responsabilité

Votre responsabilité est limitée au montant de vos apports, sauf si vous avez commis des fautes de gestion ou avez accordé des cautions à titre personnel.

Imposition des bénéfices

Vous êtes, en tant qu'associé unique, imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (IR). L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).

Régime social du gérant

Le régime social est différent selon les fonctions :

En tant qu'**associé**, vous êtes soumis au régime des travailleurs indépendants (non-salariés).

Si vous êtes **gérant associé unique**, vous êtes soumis au régime des travailleurs indépendants (non-salariés).

Si vous êtes **gérant tiers, non associé**, votre statut est celui d'assimilé-salarié.

Imposition du gérant

En tant que gérant vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu soit dans la catégorie des BIC ou BNC, soit dans celle des traitements et salaires.

**À savoir**

si vous êtes gérant associé unique de l'EURL soumise à l'IR, vous pouvez choisir le régime fiscal de la micro-entreprise.

### **Société à responsabilité limitée (SARL)**

Vous pouvez utiliser cette forme de société pour exercer une activité artisanale, commerciale, industrielle, ou libérale.

Nombre d'associés

2 associés minimum et 100 maximum (personnes physiques ou morales)

Montant du capital social

Il n'y a pas de capital social minimum imposé.

Le capital social est composé d'apports en numéraire (argent) et/ou d'apports en nature (par exemple, un ordinateur, une voiture). Il est possible d'effectuer des (mise à disposition d'un savoir-faire ou de compétences spécifiques) qui n'entrent pas dans la composition du capital social.

Les **apports en numéraire** doivent être versés de la façon suivante :

Au moins 20 % des apports lors de la création de la société.

Le solde dans les 5 ans après l'immatriculation de l'Eurl

Étendue de la responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.

Imposition des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS).

Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu (IR) dans le cas de la **SARL de famille**.

Une option pour l'IR est également possible, sous certaines conditions, pour les SARL créées il y a moins de 5 ans.

**Pour opter pour l'IR**, la SARL doit respecter les 4 conditions suivantes :

Exercer à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier

Être détenue à 50 % au moins par des personnes physiques et à 34 % au moins par le dirigeant de l'entreprise et les membres de son foyer fiscal

Ne pas être cotée sur un marché réglementé

Employer moins de 50 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions €

Régime social du gérant de SARL

Le régime social du gérant associé dépend du nombre de parts sociales qu'il détient dans la société.

Le gérant est **minoritaire** s'il détient moins de la moitié des parts sociales de la société. Il est **égalitaire** lorsqu'il détient la moitié des parts sociales.

Le gérant (minoritaire ou égalitaire) relève du **régime général de sécurité sociale** s'il perçoit une rémunération.

Le **gérant majoritaire** détient plus de la moitié des parts sociales, c'est-à-dire 50 % + 1 part sociale.

Le gérant associé majoritaire est affilié au **régime de sécurité sociale pour les indépendants**. Les cotisations sociales sont calculées **sur les revenus professionnels** de l'année N-1.

Imposition du gérant de SARL

La **rémunération** du gérant est imposée dans la catégorie des traitements et salaires. Le gérant a le choix entre un abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou déduire de ses revenus ses frais professionnels réels et justifiés.

Si le gérant perçoit des dividendes, ceux-ci sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) qui sont soumis automatiquement au prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui est de 30 % .

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
(SASU)**

Vous pouvez utiliser cette forme de société pour exercer une activité artisanale, commerciale, industrielle, ou libérale.

Nombre d'associés

1 associé unique : personne physique ou personne morale

Montant du capital social

Le montant du **capital social** est déterminé librement par l'associé unique (1 € **minimum**). Le capital social peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et/ou en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets...).

Il est également possible d'effectuer des **apports en industrie** (savoir-faire, travail spécifique) ou en compte courant d'associé, qui n'entrent pas dans la composition du capital.

Dès la création, au moins 50 % de l'apport en numéraire doit être **libérée**, c'est-à-dire versée sur un compte à la disposition de la société.

L'autre moitié doit être libérée **dans les 5 ans** qui suivent l'immatriculation.

L'évaluation des apports en nature par un **commissaire aux apports** est obligatoire lorsque les **2 conditions** suivantes sont réunies :

Un apport en nature a une valeur supérieure à 30 000 € ,

Et la valeur totale des apports représente plus de la moitié du capital social.

Étendue de la responsabilité

La responsabilité de l'entrepreneur est limitée au montant de ses apports, sauf exceptions (fautes de gestion par exemple).

Imposition des bénéfices

Les bénéfices sont imposés à l'impôt sur les sociétés (IS) ou, sur option, à l'impôt sur le revenu (IR) pendant 5 exercices maximum sous réserve de respecter certaines conditions (création depuis moins de 5 ans, moins de 50 salariés, CA inférieur à 10 millions d'euros, etc.). L'option à l'IR entraîne une imposition du résultat directement au niveau de l'associé unique.

Régime social du dirigeant

Les dirigeants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, qu'ils soient associés ou non. En l'absence de rémunération, il n'y a aucune affiliation.

Imposition du dirigeant

Le président est soumis au régime des traitements et salaires sauf si la société opte pour l'IR.

### **Société par actions simplifiée (SAS)**

Vous pouvez utiliser cette forme de société pour exercer une activité artisanale, commerciale, industrielle, ou libérale.

Nombre d'associés

1 associé minimum, pas de maximum (personne physique ou morale).

Montant du capital social

Le capital est **librement** fixé par les actionnaires.

Le capital social peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et/ou en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets...).

Il est également possible d'effectuer des **apports en industrie** (savoir-faire, travail spécifique) ou en compte courant d'associé, qui n'entrent pas dans la composition du capital.

Dès la création, au moins 50 % de l'apport en numéraire doit être **libérée**, c'est-à-dire versée sur un compte à la disposition de la société. L'autre moitié doit être libérée **dans les 5 ans** qui suivent l'immatriculation.

Étendue de la responsabilité

La responsabilité des associés est **limitée au montant de leurs apports**.

Imposition des bénéfices

Les bénéfices sont soumis à **l'impôt sur les sociétés**.

Une option pour l'impôt sur le revenu (IR) est possible pendant 5 exercices, sous réserve de respecter certaines conditions (création depuis moins de 5 ans, moins de 50 salariés, CA inférieur à 10 millions d'euros, etc.).

L'option pour l'IR entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés.

Régime social du président de SAS

D'un point de vue social, le président de SAS est **assimilé-salarié** et bénéficie de la protection sociale prévue par le régime général de la Sécurité sociale.

Les cotisations sociales liées au dirigeant et versées par l'entreprise sont **les mêmes que celles d'un salarié cadre, sauf l'assurance chômage**

Régime fiscal du président de SAS

La rémunération que le président reçoit au titre de son mandat social est imposée à **l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Un abattement de 10 % ou une déduction du montant des frais réels (logement, repas, déplacements,...) du président est effectué avant l'application de l'imposition.

### **Société anonyme (SA)**

La société anonyme (SA) est une forme juridique adaptée aux **entreprises à grande échelle** désirant s'introduire **en bourse**. Elle convient à tout type d'activité (commerciale, artisanale, industrielle, libérale). Elle peut être dirigée par un conseil d'administration avec un président-directeur général (PDG) ou par un conseil de surveillance avec un directoire.

Nombre d'associés (appelés actionnaires)

Le nombre d'actionnaires minimum est le suivant :

2 actionnaires dans les sociétés non cotées en bourse

7 actionnaires dans les sociétés cotées en bourse (pas de maximum).

La loi ne fixe aucun maximum au nombre d'actionnaires.

Montant du capital social

Le montant des apports doit s'élever lors de la création de la société à 37 000 € minimum.

50 % des apports en espèces doivent être versés au moment de la constitution de l'entreprise, l'argent devant être versé dans les 5 ans.

Le capital social de la SA est divisé en **actions** et doit être au **minimum de 37 000 €**. Il peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et des apports en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets...).

Dès la création, au moins 50 % de l'apport en numéraire doit être **libérée**, c'est-à-dire versée sur un compte à la disposition de la société. L'autre moitié doit être libérée **dans les 5 ans** qui suivent l'immatriculation.

Les apports en nature doivent quant à eux être évalués par un **commissaire aux apports**.

#### **À savoir**

Les apports en industrie (savoir-faire, travail spécifique) sont interdits.

Étendue de la responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Imposition des bénéfices

Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS).

Une option pour l'impôt sur le revenu (IR) est possible pendant 5 exercices, sous réserve de respecter certaines conditions (création depuis moins de 5 ans, moins de 50 salariés, CA inférieur à 10 millions d'euros...). L'option pour l'IR entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés.

Régime social du président du conseil d'administration et du directeur général

Si la SA est organisée en conseil d'administration avec directeur général, le président et directeur général relèvent du régime des **assimilés-salariés**. Ainsi, ils bénéficient du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés en ce qui concerne leurs fonctions de dirigeant, et ce quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société. Ils sont exclus du régime d'assurance chômage, sauf souscription volontaire complémentaire.

#### **À savoir**

Pour une SA organisée en directoire et conseil de surveillance, vous pouvez vous reporter à [la fiche dédiée](#).

Imposition du président du conseil d'administration et du directeur général

Les rémunérations du président du conseil d'administration et du directeur général sont soumises au régime fiscal des **traitements et salaires**. Ces rémunérations sont déductibles des bénéfices de la société et imposables pour les intéressés à l'**impôt sur le revenu (IR)**.

**Société en nom collectif  
(SNC)**

Vous pouvez utiliser cette forme de société pour exercer une activité artisanale, commerciale, industrielle, ou libérale.

Nombre d'associés

2 associés minimum (personnes physiques ou morales)

Montant du capital social

Le montant du capital social est déterminé librement par les associés (1 € **minimum**). Le capital social peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et des apports en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets, etc.).

Les apports en **industrie** (savoir-faire, compétence) sont également autorisés mais n'entrent pas dans la composition du capital social.

Aucune disposition légale n'impose la libération immédiate des parts sociales dans la SNC. Il peut être convenu dans les statuts que les parts seront libérées au fur et à mesure des besoins de la société.

Étendue de la responsabilité

Chaque associé de la SNC est commerçant. Il est tenu **indéfiniment** du passif social, et tous les associés en sont **solidaires** entre eux. Autrement dit, les créanciers de la SNC peuvent poursuivre chaque associé (voire un seul d'entre eux) sur son patrimoine personnel pour payer la totalité d'une dette.

Imposition des bénéfices

Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société.

Les bénéfices réalisés par la société sont imposés **au nom personnel de chaque associé** (et pas au nom de la société), y compris lorsqu'ils ne sont pas distribués.

Ainsi, la SNC est soumise à l'impôt sur le revenu (IR) :

Dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** lorsqu'elle exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale

Dans la catégorie des **bénéfices non commerciaux (BNC)** lorsqu'elle exerce une activité libérale

Dans la catégorie des **revenus fonciers** lorsqu'elle exerce une activité de gestion immobilière.

La SNC peut opter pour l'impôt sur les sociétés.

Régime social du gérant associé de SNC

Du fait de leur qualité de commerçant, **tous les associés d'une SNC, qu'ils soient gérants ou non**, relèvent du régime social des **travailleurs non-salariés (TNS)**. Ils sont donc rattachés à la sécurité sociale des indépendants (SSI), intégrée au régime général de la sécurité sociale.

**À savoir**

Pour le gérant non associé, vous pouvez vous reporter à la notice dédiée.

Imposition du gérant associé

Les rémunérations versées au gérant sont imposées à l'**impôt sur le revenu (IR)**, selon les règles propres à la catégorie de bénéfices dont relève l'activité de la société (BIC, BNC, revenus fonciers).

En revanche, lorsque la société a **opté pour l'impôt sur les sociétés (IS)**, la rémunération du gérant est imposée à l'**impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des **traitements et salaires**. Dans ce cas, un abattement de 10 % ou une déduction du montant des frais réels (logement, repas, déplacements,...) du dirigeant est effectué avant l'application de l'imposition.

**Société en commandite simple simple  
(SCS)**

Vous pouvez utiliser cette forme sociale si vous souhaitez être artisan, commerçant, industriel, ou exercer une profession libérale.

Nombre d'associés

La SCS comprend **2 types d'associés** :

**Associés commandités** : des associés « actifs » qui gèrent la société, ils ont la qualité de commerçant.

**Associés commanditaires** : des associés « passifs » qui financent la société et en surveillent la gestion, ce sont des investisseurs. Ils participent à la vie interne de la société par le biais des assemblées générales et du conseil de surveillance. En revanche, il leur est **interdit de s'immiscer dans la gestion externe** de la société. Par exemple, ils ne peuvent pas signer un contrat avec un fournisseur ou se rapprocher d'un banquier pour obtenir un emprunt.

Une SCS doit réunir au moins **2 associés**, dont 1 commandité et 1 commanditaire

Montant du capital social

Le montant du capital social est déterminé librement par les associés (1 €**minimum**). Le capital social peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et des apports en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets, etc.).

Etendue de la responsabilité

La responsabilité financière des associés dépend de leur statut :

**Associés commandités** : leur responsabilité est **indéfinie** et **solidaire**. Autrement dit, les créanciers peuvent poursuivre chaque commandité (voire un seul d'entre eux) sur son patrimoine personnel pour payer la totalité d'une dette.

**Associés commanditaires** : leur responsabilité est **limitée** au montant de leur apport au capital, ils ne peuvent pas être poursuivis sur leur patrimoine personnel.

Imposition des bénéfices

Les bénéfices sont imposés soit à l'impôt sur les sociétés (IS) soit à l'impôt sur le revenu (IR).

Impôt sur les sociétés (IS) pour la part revenant aux commanditaires

Impôt sur le revenu (IR) pour la part des commandités

Régime social des associés

L'associé **commandité**, qu'il soit gérant ou non, relève du régime de **travailleurs non salariés (TNS)**. Il est rattaché à la sécurité sociale des indépendants (SSI), intégrée au régime général de la sécurité sociale.

L'associé **commanditaire** peut être **assimilé-salarié** s'il exerce des fonctions effectives au sein de la SCS.

Comme tout salarié, il sera titulaire d'un contrat de travail et bénéficiera d'une affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Régime fiscal de la SCS

S'agissant du régime fiscal de la SCS, il varie en fonction de la **qualité de l'associé**.

Chaque associé commandité est personnellement passible de **l'impôt sur le revenu (IR)** pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Les associés commandités des SCS ayant opté pour l'impôt sur les sociétés (IS) bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

La part des bénéfices revenant aux associés commanditaires est passible de **l'impôt sur les sociétés (IS)**, et, en cas de distribution, les dividendes sont, en plus, soumis au nom de chaque commanditaire à **l'impôt sur le revenu (IR)**.

**Société en commandite par actions  
(SCA)**

Vous pouvez utiliser cette forme sociale si vous souhaitez être artisan, commerçant, industriel, ou exercer une profession libérale.

Nombre d'associés

Le nombre d'associé minimum est de 4 : 1 commandité et 3 commanditaires.

Montant du capital social

Le capital social minimum est de 37 000 € ou de 225 000 € en cas d'offre au public de titres.

À la création de la SCA, 50 % au moins des apports en numéraire (argent) doivent être versés le jour de la constitution de l'entreprise. Le reste sera versé dans les 5 années suivantes.

Étendue de la responsabilité

Les commandités sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société.

Les commanditaires sont responsables dans la limite de leurs apports.

Imposition des bénéfices

Les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). Cependant, une option pour l'impôt sur le revenu (IR) est possible pendant 5 exercices, sous réserve de respecter certaines conditions (création depuis moins de 5 ans, moins de 50 salariés, CA inférieur à 10 millions € ..). L'option à l'impôt sur le revenu (IR) entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés.

Régime social du dirigeant de SCA

Le gérant commandité est soumis au régime des **travailleurs non salariés (TNS)**, tout comme le gérant majoritaire de SARL.

Le gérant non commandité est **assimilé-salarié** et bénéficie de la protection sociale prévue par le régime général de la Sécurité sociale.

Le gérant non associé et non rémunéré ne relève d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale.

Imposition du dirigeant

La rémunération que le gérant reçoit au titre de son mandat social est imposée à **l'impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Un abattement de 10 % ou une déduction du montant des frais réels (logement, repas, déplacements,...) du dirigeant est effectué avant l'application de l'imposition.

**À savoir**

Pour connaître l'imposition des membres du conseil de surveillance, vous pouvez vous reporter à la fiche dédiée.

### Questions - Réponses

- Comment publier une annonce légale ?
- Comment se distingue le travailleur indépendant du salarié ?

Toutes les questions réponses

### Et aussi...

- Micro-entrepreneur : ce qu'il faut savoir
- Entrepreneur individuel (EI) : ce qu'il faut savoir
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : ce qu'il faut savoir
- Société à responsabilité limitée (SARL) : ce qu'il faut savoir
- Société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir
- Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : ce qu'il faut savoir
- Société anonyme (SA) : ce qu'il faut savoir
- Société en nom collectif (SNC) : ce qu'il faut savoir
- Société en commandite par actions (SCA) : ce qu'il faut savoir
- Passer de l'impôt sur les sociétés à l'imposition des bénéfices sur le revenu
- Choisir et protéger la dénomination de votre entreprise individuelle (dont micro-entreprise)
- Séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel
- Entrepreneur individuel : passer de l'impôt sur le revenu (IR) à l'impôt sur les sociétés (IS)

### Pour en savoir plus

- Objectif entreprise : guide de la création d'entreprise  
Source : Urssaf
- Statut fiscal des principales formes d'entreprises  
Source : Ministère chargé des finances

### Où s'informer ?

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
- Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

**Services en  
ligne**

- Aide au choix du statut juridique de l'entreprise  
Simulateur
- Création d'entreprise : comparatif des régimes sociaux  
Simulateur
- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)  
Téléservice
- Indépendant, assimilé salarié ou micro-entrepreneur : quel régime choisir ?  
Simulateur

**Textes de  
référence**

- Code de commerce : articles L221-1 à L225-270
- Code de commerce : articles L526-22 à L526-26  
Statut de l'entrepreneur individuel (EI)



VILLE DE  
**Châtillon**  
Hôtel de Ville

*Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h*

*Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30*

*Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon*

*Tél. : 01 42 31 81 81*